

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 136 (2010)
Heft: 04: Architecture carcérale

Artikel: Quel impact social pour une prison?
Autor: Kuhn, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quel impact **social** pour une prison ?

Vestige du XVI^e siècle, la prison et l'idée que l'on se fait de son utilité n'ont rien de moderne. Dès l'apparition des maisons de travail hollandaises et anglaises, on parlait, d'une part, d'améliorer l'homme par la formation et le travail (aujourd'hui le concept de « re-socialisation » a pris la relève) et, d'autre part, de dissuader le criminel de réitérer son geste et le public en général, de commettre une infraction. Mais est-on certain que la prison sert véritablement ces buts ? Ne serait-elle pas plutôt propre à nous « brutaliser », c'est-à-dire à nous montrer le mauvais exemple et à nous inciter à la violence ?

Vous avez dit re-socialisation ?

En matière d'effets de la prison sur l'individu qui la subit, la recherche criminologique apporte trois réponses bien différentes : pour les uns, il existerait un effet d'« institutionnalisation » et donc de désocialisation (les prisonniers perdant toute autonomie au fur et à mesure qu'ils adoptent un mode de vie carcéral fait d'automatismes, de routine et de dépendance à l'organisation, mettant ainsi en danger leurs capacités à vivre en liberté) ; pour les autres, il existerait bel et bien un effet de resocialisation de certains programmes de prise en charge pénitentiaire ; et finalement, pour d'autres encore, il y aurait un « deep freeze effect », soit un effet congélateur de la prison dont on ressortirait exactement comme on est entré, c'est-à-dire avec les mêmes problématiques personnelles et sociales.

Ces trois points de vue peuvent néanmoins être réunis, dans le sens où l'on sait aujourd'hui que, si une prise en charge hautement personnalisée d'un délinquant est mise en place, elle lui permettra d'accéder à la possibilité de vivre en liberté sans commettre de nouvelles infractions. Ainsi, des établissements de prise en charge personnalisée ont bien plus de chances d'avoir un effet resocialisant que des établissements de « parage » des détenus qui seront, eux, désocialisants. Le problème se pose toutefois de savoir si l'établissement pénitentiaire est véritablement le lieu le plus approprié

pour une prise en charge personnalisée des condamnés... A ce propos, une recherche récente effectuée en Suisse montre qu'à taux de criminalité et de récidive équivalents, les autorités suisses alémaniques de poursuite et de jugement des mineurs utilisent bien moins souvent l'enfermement que leurs homologues romandes¹. Certains magistrats estiment donc que l'enfermement est superflu lorsqu'il s'agit d'éviter la récidive. L'auteur de l'étude fait ainsi la démonstration qu'il ne serait pas indispensable de construire des places de prisons supplémentaires pour mineurs en Suisse romande.

Vous avez dit effet dissuasif ?

Il a pu être observé que, dans le domaine de la circulation routière, un abaissement des limitations légales de vitesse était immédiatement suivi d'une diminution de la vitesse moyenne effective sur les routes² et qu'une obligation d'attacher la ceinture de sécurité – accompagnée de sanctions à l'égard des contrevenants – était propre à augmenter très significativement le nombre de personnes bouclant leur ceinture. La sanction semble donc avoir un effet de dissuasion sur les comportements contraires à la loi, à tout le moins dans le domaine de la circulation routière.

Néanmoins, lorsque l'on quitte le domaine de la criminalité de masse, on observe que les peines extrêmes n'intimident pas forcément davantage que des peines plus douces. Au contraire même : certaines recherches ont en effet permis d'observer que, lorsque l'Etat procède lui-même à des exécutions capitales, il désinhibe les citoyens en les confortant dans

¹ MORET A., « La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse : Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs ? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique* 3/2009, 185-206

² Cela ne signifie pas pour autant que les limitations de vitesse sont respectées, mais simplement qu'un abaissement de la limite autorisée de 10 km/h engendre une baisse de la vitesse moyenne effective de 10 km/h.

³ MONTESQUIEU C., « De l'Esprit des Lois », Livre VI, Chapitre XII

⁴ BAILEY W.C., « Deterrence, Brutalization, and the Death Penalty: Another Examination of Oklahoma's Return to Capital Punishment », *Criminology*, vol. 36, 1998, 711ss

⁵ Center on Juvenile and Criminal Justice, « Does more imprisonment lead to less crime ? », <www.cjcj.org>

l'idée que la violence est une manière adéquate de résoudre les conflits, augmentant ainsi le nombre de crimes violents. Ce dernier effet – déjà mentionné par Montesquieu³ – est connu en criminologie sous le terme de « brutalisation » et a, par exemple, été vérifié dans l'Etat de l'Oklahoma⁴.

Vous avez dit brutalisation ?

Ce qui précède suggère qu'il y aurait dissuasion au bas de l'échelle des sanctions (une menace de sanction nous décourageant tous – nous, délinquants potentiels – de passer à l'acte) et « brutalisation » – c'est-à-dire encouragement au crime – au haut de l'échelle. La question reste toutefois ouverte en criminologie de savoir à quel moment la courbe de l'effet dissuasif en fonction de la sévérité de la peine s'incurve, passant de la dissuasion à l'encouragement au crime. Dans ce contexte, une étude publiée en octobre 2008 montre que, en Californie, les groupes d'âge que l'on envoie de

plus en plus en prison voient ensuite leur taux de criminalité augmenter, alors que ceux que l'on envoie de moins en moins en prison voient leur taux de criminalité diminuer.

Les quelques développements présentés ci-dessus montrent donc clairement que dans le domaine de la dissuasion par la sanction, certaines croyances encore bien ancrées aujourd'hui ont de plus en plus de mal à résister aux connaissances scientifiques nouvelles.

Pourtant, si l'effet brutalisant de la peine capitale n'est pas très difficile à imaginer, il en va différemment de l'éventuel effet brutalisant que pourrait avoir la privation de liberté imposée par l'Etat à certains de ses justiciables. Mais il suffit simplement de songer à la punition ordinaire que les parents infligent à leurs enfants lorsqu'ils font une grosse bêtise. Bon nombre de parents – et d'enfants d'ailleurs aussi – ont totalement intégré l'acceptabilité de l'enfermement dans la chambre de l'enfant comme sanction, alors que ce



genre d'enfermement n'est rien d'autre – aux yeux de la loi – qu'un crime de séquestration (article 183 du Code pénal). Ne devons-nous donc pas admettre que nous sommes tous fortement brutalisés par le système étatique de sanctions que nous reproduisons sans même nous en rendre compte à plus petite échelle ? Le cas échéant, ne doit-on pas admettre également qu'en concevant des prisons, l'architecte contribue à la « brutalisation » de la société et à l'acceptation de la séquestration à titre de punition dans les ménages de notre pays ?

En conclusion

On attribue souvent à Einstein cette phrase ô combien intelligente selon laquelle « on ne peut pas résoudre un problème au même niveau de pensée que celui qui a permis de le créer ». Comme nous l'avons vu, il n'est pas insoutenable de prétendre que le système pénal est davantage un problème en soi qu'une solution aux problèmes sociaux qu'il est censé résoudre ; il devient donc urgent de le repenser.

Si aucune guerre n'a jamais servi la paix, pourquoi en irait-il autrement en matière de criminalité ? Si la « guerre » contre le crime avait la moindre chance d'éradiquer ou de faire diminuer la criminalité, nous vivrions depuis longtemps dans une société sans crime. D'autre part, il n'est point nécessaire d'être extrémiste ou abolitionniste pour admettre qu'avant

de livrer la guerre, on doit faire appel aux diplomates et leur donner le temps et les moyens d'obtenir un règlement du conflit qui satisfasse les deux parties. La pensée pénale nouvelle est empreinte de ce même esprit. Ainsi, d'une « justice du glaive » (supposant l'existence d'intérêts individuels qui, lorsqu'ils se superposent, créent un conflit que dame justice viendra violemment trancher à l'aide de son épée), on préconise, avec de plus en plus d'insistance, le passage à une « justice de l'aiguille », qui considère que les divers intérêts individuels s'imbriquent et forment les fibres d'un tissu social ; le conflit correspond alors à un éloignement des intérêts individuels, soit à une déchirure de ce tissu social. Telle une couturière munie d'un fil et d'une aiguille, la justice doit alors recoudre les intérêts séparés par la crise. La justice violente d'aujourd'hui est ainsi appelée à disparaître et à faire place à des modes plus amiables de résolution des conflits pénaux.

A ceux qui ne pourraient concevoir une société sans prison, sans sanction et sans loi pénale, il est utile de rappeler qu'il fut un temps, pas si lointain, où l'aveu était nécessaire pour condamner un individu et où le « bon » fonctionnement du système était dépendant de l'existence de la torture pour obtenir (ou extirper) cet aveu. En ce temps-là, une société sans torture n'était simplement pas concevable... Si l'on avait dit à des pénalistes de l'époque que, au XXI^e siècle, on pourrait condamner un individu sans qu'il avoue son méfait, ils auraient simplement répondu que nous sommes des barbares, puisque nous prenons le risque de condamner des innocents... Avec l'œil averti d'un humain du XXI^e siècle, nous regardons pourtant le droit de nos aïeux avec sarcasme. Mais quel regard portera l'humain du XXV^e siècle sur les pratiques pénales – dont fait partie l'enfermement – de ses propres aïeux ?

Rien n'est donc éternel... ni la prison, ni les sanctions formelles, ni même le droit pénal probablement... Une chose est en effet certaine, et notre système pénal ne l'a manifestement pas encore compris : « On ne peut garantir la vie en donnant la mort, on ne peut défendre la liberté en enfermant des milliers d'individus, on ne peut refuser la violence en utilisant la violence »⁶ ; notre droit pénal est donc indubitablement destiné à se réformer en profondeur, voire à disparaître.

André Kuhn
Professeur de criminologie et de droit pénal
Universités de Lausanne et de Neuchâtel
UNIL-Dorigny
ICDP, Bâtiment Internef
CH – 1015 Lausanne



⁶ BAKER C., *Pourquoi faudrait-il punir ?*, Lyon, Tahin Party, 2004, 176 s.